

**Unité Bi-départementale  
Calvados - Manche**

Saint-Lô, le 8 mars 2021

Vos réf. : EL / 2021-50-055

Affaire suivie par : Eric LESNIAK

Tél. : 02 50 71 50 54 – Fax : 02 50 71 50 59

Courriel : ubdcm.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr

## RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Objet : **SAS société CARRIERES LEROUX-PHILIPPE**

Porter à connaissance du 19 octobre 2020, complété le 29 janvier 2021, concernant un projet d'implantation, sur le site de la carrière du Mont Rogneux à Montebourg, de centrales d'enrobage de matériaux routiers

Réf.: transmission de M. le Préfet de la Manche n° 2020-397 du 3 novembre 2020

PJ:1 projet d'arrêté préfectoral modificatif

Le présent rapport constitue les propositions de l'inspection concernant le porter à connaissance rappelé ci-dessus.

Il examine le caractère substantiel ou non du projet, et propose de modifier en conséquence l'arrêté préfectoral d'autorisation de la carrière support des futures activités .

## 1 – CARACTÉRISATION DE LA DEMANDE AU VU DU DOSSIER

### 1.1 – Description de l'activité

Le projet concerne l'implantation à demeure, à l'intérieur du périmètre autorisé de la carrière de roches massives, exploitée au Mont Rogneux communes de Montebourg et St Germain de Tournebut, par la S.A.S société Carrières LEROUX-PHILIPPE, de 2 centrales d'enrobage au bitume de matériaux minéraux routiers:

- l'une à chaud, d'une capacité de 600 t/h pour une production de 100 000 t/an au maximum et 60 000 t/an en moyenne ; activité relevant du régime de

l'enregistrement sous la rubrique 2521-1 de la nomenclature des installations classées ;

- l'autre à froid, d'une capacité de production de 150 à 200 t/h en grave émulsion et de 120 à 160 t/h en bétons bitumineux à l'émulsion, activité relevant du régime de la déclaration sous la rubrique 2521-2-b) de la même nomenclature.

Cette carrière est régulièrement autorisée par arrêté préfectoral du 6 août 2012 modifié en juillet 2019.

Bien que la demande concerne des installations implantées à demeure, les deux centrales et leurs équipements sont à la base des matériels mobiles, appelés quelques fois à quitter le site pour d'autres chantiers extérieurs. Ce qui diminuera d'autant leurs éventuels impacts, dans le temps, sur le proche environnement.

## 1.2 – Situation

Les 2 centrales seront installées sur la parcelle cadastrée ZA n°5, située à l'intérieur du périmètre autorisé de la carrière, côté ouest :



Cette parcelle sert actuellement de plateforme de stockage des matériaux concassés :

Située en zone AC «carrière» du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Montebourg, approuvé en mars 2016, la zone support est dépourvue de Servitude d'Utilité Publique.

## 1.2 – Installations classées et régime

Les activités projetées relèvent des régimes et rubriques de la nomenclature des installations classées, énumérés dans le tableau ci-dessous :

N° de rubrique	activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime
<b>2521 - 1.</b>	Enrobage au bitume de matériaux routiers (Centrale d') . 1. A chaud	Production d'enrobés à chaud : - 1500 t/j - 600 t/h	<b>E</b>
<b>2521 - 2 b)</b>	Enrobage au bitume de matériaux routiers (Centrale d') 2 - A froid, la capacité de l'installation étant : b) Supérieur à 100 t/j, mais inférieur ou égale à 1 500 t/j	Production d'enrobés à froid : - 150-200 t/h de grave-émulsion - 120-160 t/h de bétons bitumineux à l'émulsion	<b>D</b>
<b>4734 - 2 c)</b>	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution (dont gazoles et fuels). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations étant : 2. Pour les autres stockages : c) supérieure à 50t au total, mais inférieure à 500t	stockage de fuel < 20 t < 54t en prenant en compte les stockages de la carrière (1 cuve aérienne double paroi de 40 m <sup>3</sup> soit 33,8 t)	<b>DC</b>
<b>4801 - 2.</b>	Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. supérieure ou égale à 50t mais inférieure à 500 t	- 2 cuves de 120 m <sup>3</sup> (240t) pour la production d'enrobés à chaud - 1 cuve de 50 m <sup>3</sup> (50t) pour la production d'enrobés à froid  Soit un total de 290 m <sup>3</sup> (290 t)	<b>D</b>

E : enregistrement – DC : déclaration avec contrôle – D : déclaration

La demande concerne les installations repérées "enregistrement" et "déclaration ou déclaration avec contrôle", ces dernières étant indissociables de l'activité principale.

## 2 – AVIS DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

### 2.2 - Caractère non substantiel

Le dossier de porter à connaissance a été déposé le 19 octobre 2020, et complété le 29 janvier 2021 (par voie électronique), au titre des articles L.181-14 et R.181-46 du code de l'environnement.

S'agissant de la création d'une nouvelle activité classable, à l'intérieur d'une installation déjà autorisée, et au profit du même exploitant, le projet à fait l'objet d'un examen au "cas par cas" en application de l'article R122-3 du Code de l'environnement.

Dans ce cadre et par décision du 22 décembre 2020 il n'a pas été requis d'évaluation environnementale, considérant qu'il s'agissait d'une modification notable mais non substantielle, pour les raisons suivantes :

- 1° le projet ne constituait pas une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale en application du II de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement ;
- 2° Aucun seuil quantitatif ou des critères fixés par arrêté du ministre chargé de l'environnement n'était atteint ;
- 3° s'agissant d'activités relevant du régime de l'enregistrement et de la déclaration, encadrées par arrêtés ministériels de prescriptions générales, ce projet n'était pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du même code.

Ceci dans la mesure où :

- ce projet, est présenté par l'exploitant de la carrière lui même, afin de développer ses activités et diversifier son offre de matériaux, mais sans augmentation du tonnage annuel, ni modification de l'échéance d'exploitation, définis dans le susvisé arrêté préfectoral d'autorisation du 6 août 2012 modifié ;
- la parcelle concernée par l'implantation des centrales sert actuellement de zone de stockage des matériaux concassés en provenance de la carrière, et ne présente pas d'enjeu de biodiversité ou de sensibilité environnementale ;
- l'exploitation des centrales ne générera que peu de trafic supplémentaire par rapport à celui déjà occasionné par la carrière ;
- l'emprise de cette carrière est en dehors des zones répertoriées comme périmètre de protection de captage, site Natura 2000, site classé, zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) ;
- les activités sont réglementées par arrêtés ministériels de prescriptions générales et qu'aucun aménagement aux prescriptions de ces arrêtés n'est sollicité par la S.A.S société CARRIERES LEROUX-PHILIPPE;
- au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet de modification, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine.

## 2.2 – Caractère complet ou non du dossier

S'agissant d'activités relevant, au moins pour l'une d'entre elles, du régime de l'enregistrement sous la rubrique 2521-1 de la nomenclature, ce porter à connaissance comporte l'ensemble des pièces et documents exigés par les dispositions des articles R.512-46-3, 4, 5, 6 du Code de l'environnement, concernant les activités relevant de ce régime, telles que :

- une demande correctement renseignée ;
- une carte au 1/25 000 ;
- un plan, à l'échelle de 1/2500 au minimum, des abords de l'installation ;
- des plans d'ensemble, au 1/200 ;
- la compatibilité des activités projetées avec les documents d'urbanisme ;
- la proposition du type d'usage futur du site ;
- les capacités techniques et financières de l'exploitant ;
- un document justifiant du respect des prescriptions applicables à l'installation ;
- les éléments de conformité aux plans et programmes ;
- la décision d'examen au "cas pas cas" du 22 décembre 2020.

## 2.3 – réglementation applicable

Les conditions d'exploitation des nouvelles activités classées de la S.A.S société CARRIERES LEROUX-PHILIPPE sur sa carrière du Mont Rognoux, communes de Montebourg et St Germain de Tournebut, sont soumises aux dispositions des textes suivants :

- Arrêté du 09/04/19 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2521 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement - Enrobage au bitume de matériaux routiers (Centrale d') ;
- Arrêté du 30/06/97 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2521 : " Enrobage au bitume de matériaux routiers (centrales) à froid " ;
- Arrêté du 22/12/08 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511 ;
- Arrêté du 05/12/16 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration pour ce qui concerne notamment la rubrique 4801.

Il n'est pas demandé par l'exploitant, d'aménagement aux prescriptions de ces arrêtés ministériels, qu'elles relèvent de l'enregistrement ou de la déclaration .

Après consultation de l'autorité en charge de l'urbanisme (CICEC Valognes), de la communauté d'agglomération "Le Cotentin", il apparaît que l'implantation des 2 centrales et leurs équipements, qui à la base sont des installations mobiles, non couvertes, sans fondation ni structure bétonnée au sol, est dispensée de toute formalité au titre du Code de l'urbanisme (Permis, déclaration....).

La commune de Montebourg a été consultée sur le projet, au travers de l'avis qu'elle doit donner sur la remise en état des lieux après cessation d'activité, en application du point 5° de l'article R512-46-4 du Code de l'environnement. Elle a donné un avis favorable.

## 3 - CONCLUSION ET PROPOSITIONS

L'examen du dossier de la demande de la **SAS société CARRIERES LEROUX-PHILIPPE**, faisant apparaître que l'on est en présence d'une modification notable, mais non substantielle, qu'il s'agit à la base d'installations réglementées par arrêtés ministériels de prescriptions générales, qu'elles ont été dispensées d'évaluation environnementale par décision au cas par cas en date du 22 décembre 2020, et qu'elles ne sont pas susceptibles d'entraîner d'impacts ou de risques rendant l'exploitation incompatible avec les enjeux environnementaux locaux, comme de porter des atteintes notables aux intérêts protégés par les articles L 511-1 et L 211-1 du Code de l'environnement, il est proposé à M. le Préfet de la Manche :

- de ne pas procéder aux consultations prévues par les articles R.181-46 ou R512-46-1 à R.512-46-15 du Code de l'environnement ;
- et, en l'absence de demande d'aménagement aux prescriptions des arrêtés ministériels réglementant les activités, de ne pas consulter la Commission Départementale de la Nature des Paysages et des sites (CDNPS) de la Manche, comme prévu par l'article R.181-45 du même code.

Toutefois, cette modification se devant d'être encadrée par un arrêté préfectoral complémentaire, en application des articles R.181-46 et R.181-45 du Code de l'environnement, est donc joint en annexe un tel projet d'arrêté, lequel actualise le classement des activités de la carrière support, et rappelle la réglementation qui leur est applicable.

Il est en conséquence proposé à M. le Préfet de la Manche, de l'approuver et de le soumettre à l'exploitant en application de l'alinéa 2 du susvisé article R181-45.

L'inspecteur de l'environnement



Eric LESNIAK

Vu, approuvé et transmis  
Le chef délégué  
de l'Unité Bi-départementale

Jean-Pierre ROPTIN